

GE_GERICHTE A/1743/2011 vom 13. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1743_2011

FR: GE_GERICHTE A/1743/2011 du 13 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1743/2011 del 13 settembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.09.2011 A/1743/2011

A/1743/2011 ATAS/854/2011 du 13.09.2011 (LAA) , PARTIELMNT ADMIS
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1743/2011
ATAS/854/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13
septembre 2011 1 ère Chambre En la cause Monsieur G _____, domicilié à Céligny,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître FELIX Romain recourant contre
SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS,
Rechtsabteilung, sise Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne intimée Attendu en fait que par
décision du 26 novembre 2010, confirmée sur opposition le 9 mai 2011, la CAISSE
NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (ci-après SUVA) a nié
le droit de Monsieur G _____ à des prestations de l'assurance-accidents, au motif que
la relation de causalité entre la situation médicale actuelle et l'événement du 25 février 2009
n'était que possible ; Que l'assuré, représenté par Me Romain FELIX, a interjeté recours le 7
juin 2011 ; qu'il conclut à ce que le lien de causalité naturelle et adéquate avec son accident
de ski survenu le 25 février 2009 soit reconnu ; qu'il propose à la Cour de céans d'entendre
le Docteur L _____ ou d'ordonner une expertise médicale, au cas où elle n'en serait pas
totalement convaincue ; Que par courrier du 5 août 2011, la SUVA a informé la Cour de
céans qu'elle acquiesçait partiellement au recours en ce sens qu'elle acceptait de reprendre
l'instruction sur le point de savoir si le recourant avait droit à de plus amples prestations
d'assurance ; Que ce courrier a été transmis à l'assuré ; que celui-ci ne s'est pas manifesté
dans le délai imparti ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de
la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le
1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en
instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale
du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi
fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20) ; Que sa compétence
pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les formes et délai légaux, le
recours est recevable (art. 60 al. 1 er LPGA) ; Qu'en l'espèce, la SUVA a, par courrier du 5
août 2011, acquiescé partiellement au recours en ce sens qu'elle accepte de reprendre
l'instruction ; Qu'il convient d'en prendre acte et de considérer que l'assuré a ainsi obtenu
satisfaction puisqu'il proposait lui-même des enquêtes ou une ordonnance ; **PAR CES
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme :
Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet partiellement et annule les décisions des 26
novembre 2010 et 9 mai 2011. Prend acte de ce que l'intimée accepte de reprendre
l'instruction de la cause. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles
peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification
auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours

en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.